



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 février 2003
Français
Original: anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001,

Réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne* dans les termes les plus énergiques l'attaque à la bombe commise à Bogota (Colombie) le 7 février 2003, qui a fait de nombreux morts et blessés, et considère qu'un tel acte, comme tout acte de terrorisme, constitue une menace à la paix et la sécurité;

2. *Exprime* sa sympathie et ses condoléances les plus profondes au peuple et au Gouvernement colombiens ainsi qu'aux victimes de l'attaque à la bombe et à leur famille;

3. *Demande instamment* à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1373 (2001), de collaborer d'urgence et de coopérer avec les autorités colombiennes en leur fournissant un appui et une assistance, selon qu'il conviendra, dans leurs efforts visant à trouver et à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de cette attaque terroriste;

4. *Se déclare* encore plus déterminé à combattre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

